

Mont de Marsan, le 29 JUIN 2018

UNIF DÉPARTEMENTAL DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Référence établissement : 0052.08498 P7
Référence courrier : PC/IC40/18 DP/163

ETS LAMARQUE SOGY BOIS
40110 YGOS-SAINT-SATURNIN

Affaire suivie par : Philippe CLEMENT
philippe.p.clement@developpement.durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 22 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Inspection du 15 mai 2018

Rapport d'inspection

Société -Établissement	ETS LAMARQUE SOGY BOIS (usine CASTETS) 40110 - YGOS SAINT SATURNIN
Date de l'inspection	15/05/2018
Objet de l'inspection	Suites données à l'inspection du 13/10/2011 Autosurveillance Prévention des risques (foudre, électrique, incendie, gestion des déchets...)
Actions nationales	non
Lettre d'annonce	Courriel en date du 11/04/2018
Inspecteur	Philippe CLEMENT
Participants	M. HERMIER directeur Mme MAHE bureau d'étude AHIDA
Référentiel de contrôle	Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (rubrique 2410 E) Arrêté préfectoral du 25/01/2011 Rapport de visite du 13/10/2011

ÉCARTS : 7

DEMANDES : 8

OBSERVATION : 1

1. ORGANISATION ET PÉRIMÈTRE

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle porte sur la maîtrise des différents dispositifs concourant au respect par les exploitants des installations classées des prescriptions techniques de fonctionnement annexées aux arrêtés préfectoraux.

La présente inspection a notamment porté sur les suites données à l'inspection du 13 octobre 2011, l'autosurveillance et au respect des prescriptions liées à la prévention des risques (incendie, électrique, foudre, déchets, stockage produits dangereux...)

L'inspection s'est tout d'abord déroulée en salle où l'exploitant :

- a présenté les différentes informations sur les sujets abordés ;
- a apporté les compléments et justificatifs en réponse au questionnement de l'inspecteur de l'environnement.

Dans un deuxième temps, la visite des installations proprement dites, a eu pour objet d'apprécier les moyens mis en œuvre pour satisfaire certaines dispositions des arrêtés.

Les constats :

- écarts (*ECARTi*) ;
- demandes d'actions ou d'informations complémentaires (*DEMi*) ;
- observations (*OBSi*) ;

ne sont pas classés par ordre d'importance mais, pour un souci de clarté, dans l'ordre des points abordés. Ils apparaissent **en gras** et *en italique*.

L'inspection des installations classées attend des réponses complètes et précises de l'exploitant en regard d'une part des actions correctives devant être mises en place en cas de constats d'écarts et d'autre part des demandes d'informations complémentaires. Les demandes d'actions correctives peuvent être assorties de délais spécifiques.

Les remarques sont formulées par l'inspection comme autant d'axes de progrès possibles pour l'exploitant. Elles n'attendent pas de réponse systématique.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. ACTIVITES – situation économique

La société LAMARQUE SOGY BOIS (SIRET : 895 750 107 00016) est une société par action simplifiée. Elle est dirigée aujourd'hui par M. HERMIER Directeur Général, et présidée par MME Anne-Marie CHAUVIN.

L'activité de sciage du bois brut est en développement au sein de la société LAMARQUE SOGY BOIS (32 000 m³). Le site « Castets » à Ygos-Saint-Saturnin réalise des opérations de deuxième transformation du bois, par rabotage ou aboutage. Son effectif est aujourd'hui de 30 personnes pour un effectif total de 77 pour la société. Son activité est diurne (07h15 ~ 17h30). L'établissement est alimenté en matière première (pièces de pin sciées et séchées) par les autres établissements LAMARQUE SOGY BOIS. Il produit des parquets, lambris, moulures, plinthes.

2.2. Situation administrative

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2011 :

Désignation des installations (suivant nomenclature ICPE)	Situation future		
	Importance de l'activité	Rubrique	Classe
Atelier où l'on travaille le bois (lorsque P installée > 200 kW)	P totale = 570 kW	2410-1	A
Dépôt de bois sec et matériaux combustibles analogues (lorsque V > 20 000 m ³)	Total : 15 105 m ³	1532	D
Application de colle vinylique au trempé (pour aboutage)	1000 l équivalents	2940-1-b	D

Compte tenu des dernières évolutions du site et des dernières modifications de la nomenclature des installations classées (notamment la suppression du régime de l'autorisation pour la rubrique 2410) le classement ICPE du site nécessite d'être mis à jour.

L'exploitant a précisé que l'activité de la rubrique 2940.1.b est arrêté sur le site mais qu'il souhaite maintenir le classement au sein de cette rubrique dans l'hypothèse d'un éventuel redémarrage de l'activité.

Dès lors, le classement du site LAMARQUE SOGY BOIS usine CASTETS est résumé dans le tableau ci-dessous avec pour rappel les activités non classées (NC):

Désignation des installations (suivant nomenclature ICPE)	Situation future		
	Importance de l'activité	Rubrique	Classe
Atelier où l'on travaille le bois (lorsque P installée > 200 kW)	P totale = 670 kW	2410-1	E
Dépôt de bois sec et matériaux combustibles analogues (lorsque V > 20 000 m3)	Total : 15 655 m3	1532	D
Application de colle vinylique au trempé (pour aboutage)	1000 l équivalents	2940-1-b	DC
Station service	26 m ³ équivalent distribué	1435	NC
Compresseur d'air	36kw	2920-2	NC

3. SUITES DONNÉES À LA VISITE DU 13 OCTOBRE 2011

DEM1 : L'exploitant doit transmettre le rapport de dépollution de la société ORTEC GENERALE DE DÉPOLLUTION justifiant des travaux réalisés.

Le 4 avril 2011, l'exploitant a transmis à la DREAL un document attestant la fin des travaux d'extraction de cuve et d'élimination des terres polluées.

DEM2 : Un nouveau piézomètre doit être implanté en aval au sud du site afin de pouvoir mesurer les impacts éventuels sur la nappe de l'ancienne pollution liée au stockage de cuves enterrées d'hydrocarbures.

Un second piézomètre aval a bien été implanté sur site (travaux réalisés les 21 et 22 décembre 2011).
Le paragraphe 4.1.2 du présent rapport reprend ce point.

ECART1 : Les fûts d'huile hydraulique présents dans le bâtiment 44 ne sont pas stockés sur rétention (non-conformité article 3.4 de l'AP du 25/01/2011)

Les fûts du bâtiment 44 ont été mis sur rétention

ECART2 : Les cuves aériennes de gazole et de fioul domestique ne sont pas stockées sur rétention (non-conformité article 3.4 de l'AP du 25/01/2011)

ECART3 : L'exploitant n'a pas mis en place son dispositif de confinement des eaux extinctions incendie provenant des zones potentiellement dangereuses : bâtiment 44 et hangar de stockage des cuves d'hydrocarbures (non-conformité à l'article 4.2 de l'AP du 25/01/2011)

DEM3 : L'exploitant doit présenter la solution retenue pour permettre de retenir les eaux d'extinction incendie provenant du bâtiment 44 ou de la zone de stockage des hydrocarbures.

Le bâtiment contenant les cuves aérienne de gazoil (12 m³) et de fioul domestique (6 m³) a été mis sur rétention de 12 m³ permettant de contenir les eaux polluées accidentellement et les eaux d'extinction incendie estimée à 7 m³ pour le bâtiment.

Pour le bâtiment 44, les fûts hydrauliques ont été placés sur des bacs de rétention

Ces solutions mises en place ont été validées par courriel le 22 décembre 2011. Les écarts 1 – 2 et 3 sont levés.

ECART4 : L'exploitant n'a pas réalisé la surveillance initiale de son rejet eaux pluviales du site (non-conformité à l'article 9 de l'AP du 25/01/2011)

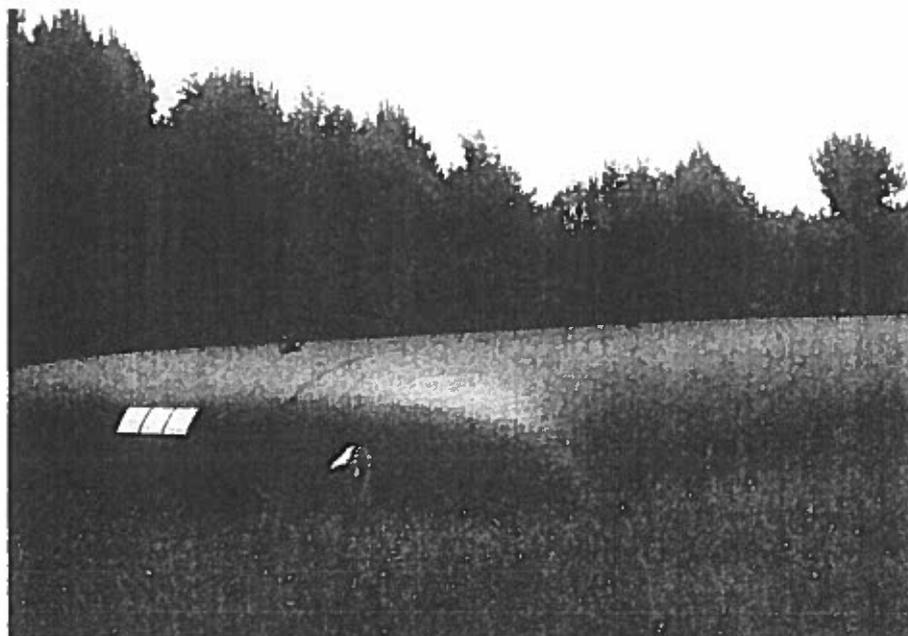
Ce point fait l'objet du paragraphe 4.1.1 du présent rapport.

DEM4 : Faire un porter à connaissance à Monsieur le Préfet des modifications de l'AP du 25 janvier 2011 tel que décrit précédemment (relatif à la détection incendie).

L'article 23.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2011 a été abrogé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2012

ECART5 : Les réserves en eau incendie ne sont pas mises en place (non-conformité à l'article 29.1 de l'AP du 25/01/2011)

Cet écart est levé. Les réserves d'eau incendie ont bien été mises en place voir photo ci-dessous.



4. POINTS ABORDÉS :

4.1. Autosurveillance et installations de prélèvement:

4.1.1. Eaux pluviales

L'exploitant a expliqué que l'analyse des eaux pluviales n'est pas réalisée de manière régulière par manque d'eau dans le collecteur d'eaux pluviales.

Même si les analyses réalisées en janvier 2018 ne montrent pas de non-conformité, il est toutefois à signaler qu'aucune analyse n'a été réalisée entre 2013 et janvier 2018.

De plus, la visite du site a permis de constater que l'entretien du collecteur d'eaux pluviales n'est pas réalisé (voir photo ci-dessous), ce qui ne facilite pas la réalisation des prélèvements ainsi que l'intervention éventuelle d'un organisme extérieur comme le précise l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011.



ECART1 : *Le collecteur des eaux pluviales ne permet pas la réalisation de prélèvements comme le précise l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011.*

DEM1 : *L'exploitant procédera sous 1 mois au nettoyage des installations de prélèvements des eaux pluviales et veillera à les maintenir accessible en permanence.*

Comme vu précédemment le stockage des huiles et hydrocarbures est réalisé sous abris et sur rétention. Aucune autre activité du site n'est potentiellement à l'origine d'impact sur les eaux et l'activité de travail du bois est dorénavant soumise à enregistrement. L'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne prévoit pas de fréquence de surveillance des eaux pluviales. Compte tenu des derniers résultats de mesure des eaux pluviales montrant l'absence d'impact, il est proposé de modifier les conditions de surveillance des eaux pluviales

du site en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel « enregistrement ». Ce point fait l'objet du projet d'arrêté complémentaire joint.

Toutefois l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et pour cette raison le dispositif de prélèvement devra rester fonctionnel.

4.1.2. Eaux souterraines :

Les analyses des eaux souterraines sont réalisées de manière régulière et l'application GIDAF est renseignée. Les résultats des analyses ne présentent pas de non-conformité. Cette surveillance avait été imposée dans le cadre de travaux de dépollution (cf. § 3 dem. 1 inspection 2011). Les derniers résultats de surveillance de la nappe montrent l'absence de résiduel de pollution. L'activité de travail du bois n'est pas à l'origine de pollution. L'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 traitant de la rubrique 2410 enregistrement n impose pas de mesures des eaux souterraines. **La surveillance des eaux souterraines peut être arrêtée.**

En conséquence les piézomètres 2 et 3 devront être supprimés. Leur accessibilité et leur mise en sécurité devront être réalisées jusqu'à leur suppression (objet des deux écarts suivants). Ce point fait l'objet du projet d'arrêté complémentaire joint.

ECART2 : *L'accessibilité au piézomètre 2 n'est pas assurée comme précisé au point 2.4 de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011.*

DEM2 : *L'exploitant procédera sous 1 mois au débroussaillage pour rendre accessible le piézomètre 2 et veillera à le maintenir accessible en permanence.*

L'accès au forage existant sur le site n'est pas verrouillé. De plus le piézomètre identifié comme numéro 3 sur le plan du site n'est pas correctement cadenassé du site et n'est pas identifié comme le montre la photo ci-dessous.



ECART3 : *Le forage et le piézomètre ne sont pas cadenassés ou correctement cadenassés comme précisé au point 2.4 de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011.*

DEM3 : *L'exploitant interdira sous 1 mois l'accès à l'installation de forage et cadenassera correctement les piézomètres existants sur le site jusqu'à leur suppression.*

4.1.3. Rejets atmosphériques (poussières de bois):

La réalisation de l'autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée conformément à l'article 13 du titre II de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011.

Pour les lignes 1 – 2 et 3 (cyclofiltre 1) et l'atelier moulure (cyclofiltre 2), les analyses ont été réalisées le 02 décembre 2015 et ne présentaient aucune non-conformité. Le prochain contrôle est planifié pour 2018, l'exploitant a présenté un bon de commande signé pour cette prestation.

Pour le rejet sciure dit « Gillet » et le rejet de la ligne 4 (déligneuse), les analyses ont été réalisées les 25 avril et 19 septembre 2017 et ne montrent aucune non-conformité. Les prochaines analyses seront réalisées en 2023.

Les différents rapports n'avaient pas été transmis à l'inspection des installations classées 1 mois après la réalisation du prélèvement comme précisé dans l'article 13 du titre II de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 mais l'exploitant les a transmis à l'inspection des installations classées au moment de la visite.

4.1.4. Bruit

Le dernier contrôle de bruit a été réalisé en mai 2016 dans le cadre du porter à connaissance traitant du rapatriement de l'atelier moulure sur le site de l'usine CASTETS. Aucune non-conformité n'avait été relevée tant en limite de propriété qu'au niveau des émergences.

Le prochain contrôle est programmé en 2019.

4.2. Gestion des déchets

L'exploitant dispose d'un contrat pour l'élimination des déchets de type « emballage » avec VEOLIA. L'ensemble des autres déchets est éliminé via un contrat avec CHIMIREC.

Bien que disposant des bordereaux de suivi de déchets dangereux, le registre de suivi de déchets n'est pas renseigné. De même pour les déchets dit « banals », aucune comptabilité ni estimation du tonnage ne sont réalisées.

ECART4 : *Le registre de suivi de déchets imposé par l'article 25.2 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 n'est pas tenu.*

ECART5 : *L'évaluation de la quantité de déchets dit « banals » n'est pas réalisée comme le précise l'article 25.1 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011.*

DEM4 : *Sous 1 mois, l'exploitant mettra en place un registre de suivi des déchets dangereux.*

DEM5 : *Sous 1 mois, l'exploitant mettra en place une comptabilité des déchets dit « banals » éliminés.*

4.3. Stockage des produits dangereux

Dans le bâtiment 44 sont stockés les produits dits dangereux. Ces produits ont été mis sur rétention depuis la visite d'inspection du 13 octobre 2011 (cf écart 3).

Concernant ce bâtiment, l'exploitant a précisé avoir rencontré des dégradations sur la toiture liées aux intempéries et a été contraint de regrouper l'ensemble du stockage dans une partie du bâtiment. Bien que sur rétention, les produits stockés ne sont pas identifiés conformément à la réglementation sur le stockage des produits chimiques (règlement CLP) comme le montre la photo ci après. L'absence d'identification ne permet pas de s'assurer de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention. Certaines de ces informations sont précisées sur les fiches de données de sécurité des produits (condition de stockage, compatibilité, pictogramme...).



ECART6 : *L'identification des produits dangereux n'est pas réalisée conformément à la réglementation CLP.*

ECART7 : *L'absence d'étiquetage des produits ne permet pas de s'assurer de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention conformément au point 3.4.2 de l'article 3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011*

DEM6 : *L'exploitant procédera sous 1 mois à l'identification de l'ensemble des produits dangereux détenus.*

DEM7 : *L'exploitant s'assurera de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention.*

4.4. Sécurité électrique des installations

Le contrôle des installations électriques est réalisé dans les conditions prescrites au point 26.8 de l'article 26 du titre V de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011. Le dernier rapport (2017) a été vu sur site, le suivi des anomalies est réalisé à même le rapport. Afin de prévenir de toutes apparitions de point chaud sur l'installation électrique l'exploitant réalise une vérification thermographique.

OBS1 : *Bien que le suivi des anomalies soit réalisé sur les rapports de visite, un registre de suivi papier ou information est à privilégier.*

4.5. Protection contre la foudre

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (rubrique 2410 sous le régime de l'enregistrement) prévoit dans le cadre de la protection contre la foudre la mise en œuvre des dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Suite au déplacement de l'atelier moulure, de nouvelles dispositions de protection contre la foudre ont été mises en place en novembre 2016. La vérification initiale a été réalisée en octobre 2017 et aucune observation n'a été formulée.

La vérification visuelle est d'ores et déjà programmée pour 2018 (bon de commande signé pour un montant de 225 €).

4.6. Mesures de protection contre l'incendie

4.6.1. Moyens

Les moyens de lutte contre l'incendie, à savoir un réseau de 128 extincteurs portables et 2 réserves d'eau de 240 m³ sont en place sur le site.

Les moyens présents sur site font l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier contrôle a été réalisé le 30 juin 2017 et le registre incendie du site a été mis à jour.

4.6.2. Consignes

Les personnels composant les équipes d'intervention dans le cadre de la lutte contre l'incendie ne sont pas clairement désignés dans les consignes incendies et aucune mention n'apparaît dans les fiches de poste sur ce point.

L'exploitant précise que seul le personnel des équipes d'intervention est formé lors de la formation annuelle.

DEM8 : L'exploitant nommera sous 1 mois le personnel constituant les équipes de premières interventions. La composition des équipes devra être intégrée aux consignes incendies. Un justificatif de désignation sera alors transmis à l'inspections des installations classées.

4.6.3. Formation

La dernière formation incendie portant sur l'application des consignes et les équipes de première intervention (manipulation des extincteurs) a été dispensée le 16 novembre 2017. 9 personnes y ont assisté.

5. CONCLUSION

Lors de cette inspection, il convient de souligner les efforts consentis par l'exploitant pour répondre à l'ensemble des écarts et demandes formulés lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2011. Toutefois, il reste encore des actions à mener dans le domaine du stockage et de l'identification des produits dangereux stockés pour se mettre en conformité avec la réglementation CLP. Concernant la surveillance des eaux, celle-ci peut être arrêtée (projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint), néanmoins les installations de prélèvement des eaux de type piézomètres devront rester sécurisées jusqu'à leur suppression.

Au total, 7 écarts et 8 demandes et 1 observation ont été formulés dans le cadre du présent rapport.

Suite à l'examen du présent rapport qui lui est adressé et sauf délai particulier spécifié dans le rapport, l'exploitant fournira sous 2 mois, les actions correctives, réponses ou éléments d'analyse relatifs à chacune des non-conformités ou demandes, assortis le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre. L'exploitant se positionnera également sous 15 jours sur le projet d'arrêté complémentaire joint.

A défaut de recevoir des justificatifs sur la réalisation effective des mesures de mise en conformité dans les délais imposés, l'inspection des installations classées proposera au préfet les suites administratives adaptées à la situation.

L'inspecteur de l'environnement



Philippe CLEMENT

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Landes

